

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEESNOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	9
Présents	6
Absents	3
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	6

Date de la convocation

12/11/25

Date d'affichage

12/11/25

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 21 novembre 2025

L'an 2025 et le vendredi 21 novembre à 17.15 h(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VALENCIAN, Mme ALBERT, M. MAS, M. VIDALON

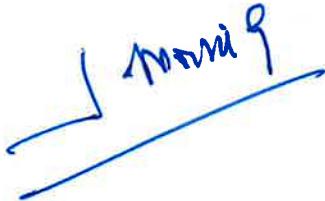
Excusés : M. SPITERI, Mme CASTET, M. GAUCHET

Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 17/10/25**Délibération : n° 146-11-25**

Le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 17/10/25 qui sera publié la semaine précédant la présente réunion.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEESNOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	9
Présents	8
Absents	1
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	8

Date de la convocation

12/11/25

Date d'affichage

12/11/25

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 21 novembre 2025

L'an 2025 et le vendredi 21 novembre à 17.15 h(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VALENCIAN, Mme ALBERT, M. MAS, M. VIDALON, Mme CASTET, M. GAUCHET

Excusés : M. SPITERI,

Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance

Droit de préemption vente ROUJEAN Jean Clément

Délibération : n° 147-11-25

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu de **Maître Laurent BLIN, notaire 44260 SAVENAY**, une demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'un bien bâti sur terrain propre situé à Piau Engaly dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section AA 11 résidence Moudang II

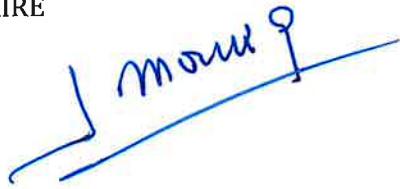
LOT	Bat.	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable
56		0	2/10000	remise
90		1	141/10000	Appartement 27.25 m ²

Le prix de vente s'élève à la somme de 80 900 euros € (quatre-vingt mille neuf cent euros).

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, ne fait pas valoir son droit de préemption.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEESNOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	9
Présents	8
Absents	1
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	8

Date de la convocation

12/11/25

Date d'affichage

12/11/25

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 21 novembre 2025

L'an 2025 et le vendredi 21 novembre à 17.15 h(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VALENCIAN, Mme ALBERT, M. MAS, M. VIDALON, Mme CASTET, M. GAUCHET

Excusés : M. SPITERI,

Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance

Droit de préemption vente LA GUINGUETTE DE CAZALS**Délibération : n° 148-11-25**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu de **Maître Aurélie CAZABAN SERVAT**, notaire **64320 IDRON**, une demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'un bien bâti sur terrain propre situé à Piau Engaly dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section AA 53 -54 résidence Le Village

LOT	Bat.	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable
103		0	176/10000	Appartement 24.12 m ²

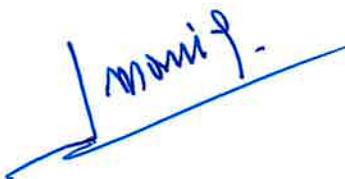
Le prix de vente s'élève à la somme de 80 000 euros € (quatre-vingt mille euros).

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, ne fait pas valoir son droit de préemption.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE




REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEESNOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	9
Présents	8
Absents	1
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	8

Date de la convocation

12/11/25

Date d'affichage

12/11/25

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 21 novembre 2025

L'an 2025 et le vendredi 21 novembre à 17.15 h(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VALENCIAN, Mme ALBERT, M. MAS, M. VIDALON, Mme CASTET, M. GAUCHET

Excusés : M. SPITERI,

Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance

Droit de préemption vente BOYER Cédric**Délibération : n° 149-11-25**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu de **Maître Rémi LECHAUDE, notaire 32300 MIRANDE**, une demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'un bien bâti sur terrain propre situé à Piau Engaly dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section AA 11 résidence Moudang II

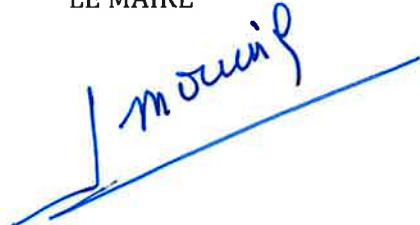
LOT	Bat.	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable
57			2/10000	Casier à skis
91			141/10000	Appartement 28.43

Le prix de vente s'élève à la somme de 78 000 euros € (soixante-dix-huit mille euros).

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, ne fait pas valoir son droit de préemption.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEESNOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	9
Présents	8
Absents	1
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	8

Date de la convocation

12/11/25

Date d'affichage

12/11/25

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 21 novembre 2025

L'an 2025 et le vendredi 21 novembre à 17.15 h(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VALENCIAN, Mme ALBERT, M. MAS, M. VIDALON, Mme CASTET, M. GAUCHET

Excusés : M. SPITERI,

Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance

Droit de préemption vente GUILLOTEAU Bernard**Délibération : n° 150-11-25**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu de **Maître Hélène AUVINET, notaire 85570 L'HERMENAUT**, une demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'un bien bâti sur terrain propre situé à Piau Engaly dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section AA 53-54 résidence Le Village

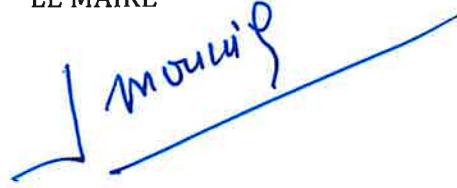
LOT	Bat.	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable
120		0	213/10000	Appartement 29.51 m ²

Le prix de vente s'élève à la somme de 92 000 euros € (quatre-vingt-douze mille euros).

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, ne fait pas valoir son droit de préemption.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEESNOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	9
Présents	8
Absents	1
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	8

Date de la convocation

12/11/25

Date d'affichage

12/11/25

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 21 novembre 2025

L'an 2025 et le vendredi 21 novembre à 17.15 h(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VALENCIAN, Mme ALBERT, M. MAS, M. VIDALON, Mme CASTET, M. GAUCHET

Excusés : M. SPITERI,

Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance

Droit de préemption vente HOARAU Anthony**Délibération : n° 151-11-25**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu de **Maître Baya DERRADJI-DEMIEU**, notaire **85570 L'HERMENAUT**, une demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'un bien bâti sur terrain propre situé à Piau Engaly dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section AA 45 résidence Myrtilles II

LOT	Bat.	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable
1		0	505/10000	Appartement 28.60 m ²
22		0	3/10000	cellier
24		0	3/10000	cellier

Le prix de vente s'élève à la somme de 97 000 euros € (quatre-vingt-dix-sept mille euros).

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, ne fait pas valoir son droit de préemption.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEESNOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	9
Présents	8
Absents	1
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	8

Date de la convocation

12/11/25

Date d'affichage

12/11/25

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 21 novembre 2025

L'an 2025 et le vendredi 21 novembre à 17.15 h(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VALENCIAN, Mme ALBERT, M. MAS, M. VIDALON, Mme CASTET, M. GAUCHET

Excusés : M. SPITERI,

Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance

Droit de préemption vente VEYSSIERE André

Délibération : n° 152-11-25

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu de **Maître Jérôme FOUREIX, notaire 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC**, une demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'un bien bâti sur terrain propre situé à Piau Engaly dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section AA 44 résidence Myrtilles I

LOT	Bat.	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable
15		0	327/10000	Appartement 25 m ²
38		0	3/10000	cellier

Le prix de vente s'élève à la somme de 46 860 euros € (quarante-six mille huit cent soixante mille euros).

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, ne fait pas valoir son droit de préemption.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEESNOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	9
Présents	8
Absents	1
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	8

Date de la convocation

12/11/25

Date d'affichage

12/11/25

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 21 novembre 2025

L'an 2025 et le vendredi 21 novembre à 17.15 h(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VALENCIAN, Mme ALBERT, M. MAS, M. VIDALON, Mme CASTET, M. GAUCHET

Excusés : M. SPITERI,

Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance

Attribution contrat de délégation de service public sous forme d'affermage pour la gestion et l'exploitation du Refuge d'Orédon

Délibération : n° 153-11-25

Monsieur Le Maire rappelle la délibération n° 50-04-25 du 18 avril 2025 par laquelle le conseil municipal a décidé de lancer une procédure de délégation de service public sous la forme d'affermage pour la gestion et l'exploitation du refuge d'Orédon.

L'avis d'appel public à concurrence est paru :

- sur la plateforme électronique marches-publics.com le 06 mai 2025,
- dans l'hebdomadaire La Semaine des Pyrénées le 8 mai 2025,
- dans l'hebdomadaire La Gazette le 19 mai 2025.

La date de remise des offres était fixée au 10 juin 2025 à 12 h.

La commission de délégation de service public s'est réunie le 10 juin 2025 afin de procéder à l'ouverture des plis. Une seule offre est parvenue, celle de la SAS TRIOREDON.

La commission de délégation de service public s'est réunie le 30 juin 2025 pour procéder à l'analyse de l'offre de la SAS TRIOREDON émise sur deux hypothèses : l'une sans la réalisation de travaux au barrage d'Orédon, l'autre avec la réalisation de travaux au barrage d'Orédon. La commission a jugé que la deuxième hypothèse proposée par la SAS TRIOREDON n'était pas recevable du fait que l'éventualité de travaux au barrage d'Orédon n'était pas stipulée dans le règlement de consultation.

La commission a donc demandé au candidat de reformuler son offre en respectant le règlement de consultation.

La commission municipale de délégation de service public s'est réunie le 29 août 2025 pour analyser la nouvelle offre de la SAS TRIOREDON et propose au conseil municipal de retenir la proposition de la SAS TRIOREDON, seule candidate, au vu de la qualité globale de son offre, de sa très bonne connaissance du milieu montagnard et de son expérience.

Une note sur l'attribution de la délégation de service public, assortie de la proposition de la SAS TRIOREDON, du rapport d'analyse des offres de la commission et le projet de contrat a été adressé à la commune le 03 septembre 2025.

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20251121-PL153-11-25-DE
Date de télétransmission : 02/11/2025
Date de réception préfecture : 24/11/2025

Monsieur Le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur l'attribution du contrat de délégation de service public sous forme d'affermage pour la gestion et l'exploitation du Refuge d'Orédon.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité :

Donne un avis favorable à la proposition de la commission de délégation de service public de retenir l'offre de la SAS TRIOREDON pour la gestion et l'exploitation du Refuge d'Orédon, car celle-ci répond parfaitement au cahier des charges et aux critères énoncés dans le règlement de la consultation.

Autorise Monsieur Le Maire à signer le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Refuge d'Orédon avec la SAS TRIOREDON jusqu'au 30 octobre 2028.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

A blue ink signature of the Mayor, which appears to read "J'accepte".

LE SECRETAIRE DE SEANCE

A black ink signature of the Secretary, which appears to read "D. Bégin".

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEESNOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	9
Présents	8
Absents	1
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	8

Date de la convocation

12/11/25

Date d'affichage

12/11/25

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 21 novembre 2025

L'an 2025 et le vendredi 21 novembre à 17.15 h(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VALENCIAN, Mme ALBERT, M. MAS, M. VIDALON, Mme CASTET, M. GAUCHET

Excusés : M. SPITERI,

Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance

Modification du régime indemnitaire RIFSEEP**Délibération : n° 154-11-25**

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L 712-1, L714-4 à L714-13,
 Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 210 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctions territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité social territorial (CST) en date du 03 juin 2025 Relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune d'Aragnouet,

Vu la délibération du conseil municipal n° 176-12-18 du 18 décembre 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP aux agents de la commune d'Aragnouet,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier la délibération n° 176-12-18 du 18/12/18 :

Article 1 : LES BENEFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

Accusé de réception en préfecture
065-2165-00173-20251116-PL-154-11-25-156
Date de télétransmission : 24/11/2025
Date de réception préfecture : 24/11/2025

Attachés territoriaux
Adjoint administratifs territoriaux

Adjoints d'animation territoriaux
Adjoints techniques territoriaux
Agents de maîtrise territoriaux
Ingénieurs territoriaux
Infirmiers
Puéricultrices
Auxiliaires de puériculture
Educateurs jeunes enfants (EJE)

Article 2 : LES MODALITES DE VERSEMENT

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale dans l'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au **prorata de leur temps de service**.

Les agents admis à exercer leurs fonctions dans le cadre **d'un temps partiel thérapeutique** sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au **prorata de leur temps de service**.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

Le congé de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
Les congés annuels (plein traitement),
Les congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement),
Les congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement),
Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Il sera suspendu en cas de congé de longue durée (CLD), de longue maladie (CLM) ou de grande maladie (CGM).

Il pourra être maintenu au choix de la collectivité en cas de temps partiel thérapeutique au prorata du temps de présence.

Le RIFSEEP sera maintenu pendant la Période Préparatoire de Reclassement (PPR).

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 : MAINTIEN A TITRE INDIVIDUEL

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la

modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article L714-8 du code général de la fonction publique).

Article 4 : STRUCTURE DU RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 5 : L'INDEMNITE DE FONCTION, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des connaissances, par le suivi de formations ou par l'expérience acquise
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions ou d'ajout significatif de missions
- Tous les quatre ans au moins, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade suite à une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 6 : LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,

- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe,
- Sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

ARTICLE 7 : REPARTITION PAR GROUPES DE FONCTION (IFSE et CIA)

AGENTS DE CATEGORIE A

Groupe de fonction	Type d'emploi	Cadre d'emploi	IFSE Plafond réglementaire	CIA Plafond réglementaire	Plafond maximal indicatif de la collectivité IFSE + CIA	Plafond réglementaire IFSE + CIA
1	Chef de service avec encadrement	Attaché	36 210 €	6 390 €	42 600 €	42 600 €
		Puéricultrice	19 480 €	3 440 €	22 920 €	22 920 €
		Educateur jeunes enfants	14 000 €	1 680 €	15 680 €	15 680 €
		Infirmier	19 480 €	3 440 €	22 920 €	22 920 €
		Ingénieur	46 920 €	8 280 €	55 200 €	55 200 €
		Secrétaire de mairie	32 130 €	5 670 €	37 800 €	37 800 €
2	Agent sans encadrement					

AGENTS DE CATEGORIE B

Groupe de fonction	Type d'emploi	Cadre d'emploi	IFSE Plafond réglementaire	CIA Plafond réglementaire	Plafond maximal indicatif de la collectivité IFSE + CIA	Plafond réglementaire IFSE + CIA
2	Agent sans encadrement	Auxiliaire puériculture	8 010 €	1 090 €	9 100 €	9 100 €

AGENTS DE CATEGORIE C

Groupe de fonction	Type d'emploi	Cadre d'emploi	IFSE Plafond réglementaire	CIA Plafond réglementaire	Plafond maximal indicatif de la collectivité IFSE + CIA	Plafond réglementaire IFSE + CIA
1	Encadrement ou coordination d'une équipe, responsabilité particulière ou compétence rare	Agent maîtrise Adjoint administratif Adjoint technique ATSEM Adjoint d'animation	11 340	1 260 €	12 600 €	12 600 €

AGENTS DE CATEGORIE C

Groupe de fonction	Type d'emploi	Cadre d'emploi	IFSE Plafond réglementaire	CIA Plafond réglementaire	Plafond indicatif de la collectivité IFSE + CIA	Plafond réglementaire IFSE + CIA
2	Fonction opérationnelle, d'exécution	Agent maîtrise Adjoint administratif Adjoint technique ATSEM Adjoint d'animation	10 800 €	1 200 €	12 000 €	12 000 €

AGENTS DE CATEGORIE A AVEC LOGEMENT POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

Groupe de fonction	Type d'emploi	Cadre d'emploi	IFSE Plafond réglementaire	CIA Plafond réglementaire	Plafond indicatif de la collectivité IFSE + CIA	Plafond réglementaire IFSE + CIA
1	Chef de service avec encadrement	Attaché Ingénieur	22 310 € 42 840 €	6 390 € 10 080 €	28 700 € 52 560 €	28 700 € 52 560 €

Article 8 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- L'indemnité pour travail dominical particulier,
- L'indemnité pour service de jour férié,
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- La prime d'encadrement éducatif de nuit,
- L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social,

- L'indemnité d'astreinte,
- L'indemnité de permanence,
- L'indemnité d'intervention,
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois...),
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI).

Sous réserve de confirmation, il est cumulable avec :

- La prime d'intéressement à la performance des collectivités de services,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide avec 7 voix pour et une abstention (Mme FOUGA) :

D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,

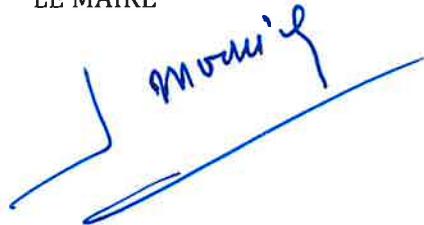
D'autoriser Monsieur Le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,

Que la présente délibération abroge les délibérations précédentes antérieures concernant le régime indemnitaire : DL n° 176-12-18 du 18 décembre 2018,

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} décembre 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

A blue ink signature of the Mayor, with the name "Maurice" handwritten above a stylized line.

LE SECRETAIRE DE SEANCE

A blue ink signature of the Secretary, appearing to read "D. Béchu".

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEESNOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	9
Présents	8
Absents	1
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	8

Date de la convocation

12/11/25

Date d'affichage

12/11/25

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 21 novembre 2025

L'an 2025 et le vendredi 21 novembre à 17.15 h(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VALENCIAN, Mme ALBERT, M. MAS, M. VIDALON, Mme CASTET, M. GAUCHET

Excusés : M. SPITERI,

Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance

SDE : Programme « Tête en LED »

Délibération : n° 155-11-25

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal de l'opération d'éclairage public prioritaire mise en œuvre par le SDE 65, à savoir la réalisation du programme 'Tête en LED' visant à remplacer les lanternes de style par des lanternes LEDs, connectées dans un souci d'économie d'énergie.

Le SDE 65 a travaillé avec la Banque des Territoires pour financer le programme. L'avance remboursable (prêt) « Intracting » consentie par la Banque des Territoires au SDE 65 (à un taux de 2 % sur une durée de 13 ans) a été calculée afin que son remboursement ne dépasse pas les économies réalisées par la réduction des consommations d'énergie.

Ainsi, il est proposé à la commune l'opération suivante :

- Nombre de points lumineux à remplacer : 77
- Montant de l'investissement HT : 51 282 €
- Participation du SDE65 : 10 % du montant HT soit 5 128 €
- Participation de la commune : 10 % du montant HT soit 5 128 €
- Financement Intracting : 80 % du montant HT soit 41 026 €

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve le projet qui lui a été soumis et dont la dépense est évaluée à 51 282 €
- S'engage à garantir la somme de 5 128 € sur fonds propres
- S'engage à garantir l'emprunt réalisé par le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées auprès de la Banque des Territoires
- S'engage à mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les ressources nécessaires pour assurer la participation de la commune au remboursement de l'annuité mise à sa charge
- Précise que la contribution définitive de la commune sera déterminée après le règlement final des travaux qui seront exécutés en accord avec la municipalité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

Accusé de réception préfecture
065-216500173-20251121-DL155-11-25-DE
Date de télétransmission : 24/11/2025
Date de réception préfecture : 24/11/2025

LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEESNOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	9
Présents	8
Absents	1
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	8

Date de la convocation

12/11/25

Date d'affichage

12/11/25

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 21 novembre 2025

L'an 2025 et le vendredi 21 novembre à 17.15 h(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VALENCIAN, Mme ALBERT, M. MAS, M. VIDALON, Mme CASTET, M. GAUCHET

Excusés : M. SPITERI,

Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance

Modification du règlement de fonctionnement de la crèche La Maison de Titou à Piau Engaly**Délibération : n° 157-11-25**

Monsieur Le Maire rappelle la délibération n° 158-10-22 du 21 octobre 2022 par laquelle le conseil municipal a adopté le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement pour la crèche de Piau Engaly, La Maison de Titou.

Monsieur Le Maire rappelle que le règlement de fonctionnement de la structure d'accueil qui constitue « la loi » de la crèche précise :

- Les fonctions du directeur ou du référent technique,
- Les modalités de la continuité de direction,
- Les modalités d'inscription et les conditions d'admission des enfants,
- Les horaires et les conditions d'arrivée et de départ des enfants,
- Le mode de calcul des tarifs et des éléments du contrat d'accueil,
- Les modalités du concours du référent « Santé et Accueil Inclusif » et l'intervention des différents professionnels,
- Les modalités de mise en place de la surcapacité.

Ce projet de fonctionnement est complété par des annexes qui détaillent :

- Annexe 1 : mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence,
- Annexe 2 : les mesures préventives d'hygiène générale et les mesures d'hygiènes renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou tout autre situation dangereuse pour la santé,
- Annexe 3 : les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure,
- Annexe 4 : les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant,
- Annexe 5 : les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement ou de son espace extérieur privatif,
- Annexe 6 et 6 bis : les protocoles de mise en sécurité détaillant les actions à prendre face aux risques

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-202511241041-1
Date de télétransmission : 24/11/2025
Date de réception préfecture : 24/11/2025

Le document. Ce protocole

devra être transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de modifier les horaires et conditions d'arrivée et de départ des enfants comme suit, sur proposition de Mme La 1^{ère} Adjointe en charge du Pôle Enfance :

La Maison de Titou accueille les enfants et leurs représentants légaux du lundi au dimanche de 8 h 45 à 17 h.

Toutefois, en fonction de l'effectif en personnel, un jour de fermeture hebdomadaire pourra être envisagé et communiqué aux intéressés par tout moyen (site internet, affichage, flyers...).

Différentes formules d'accueil sont proposées :

Temps d'accueil	Horaires	Repas de midi	Tarification vacanciers	Tarification résidents professionnels
La matinée	De 8 h 45 à 13 h	Possible*	25 €	12 €
L'après-midi	De 13 h 30 à 17 h	Non possible	20 €	12 €
La journée	De 8 h 45 à 17 h	Obligatoire*	35 €	18 €

* Le repas devra être fourni par les parents ainsi que les collations de la matinée et de l'après-midi.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité :

APPROUVE la modification du règlement de fonctionnement pour la crèche de Piau Engaly La Maison de Titou telle que sus mentionnée

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer le nouveau document de règlement de fonctionnement

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEESNOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	9
Présents	8
Absents	1
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	8

Date de la convocation

12/11/25

Date d'affichage

12/11/25

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 21 novembre 2025

L'an 2025 et le vendredi 21 novembre à 17.15 h(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VALENCIAN, Mme ALBERT, M. MAS, M. VIDALON, Mme CASTET, M. GAUCHET

Excusés : M. SPITERI,

Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance

Approbation des tarifs de la crèche La Maison de Titou**Délibération : n° 158-11-25**

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n° 144-09-22 en date du 16 septembre 2022 qui arrête les tarifs de la crèche de Piau Engaly, La Maison de Titou comme suit :

GARDERIE SITE DE PIAU ENGALY

RESIDENTS PERMANENTS A PIAU ENGALY DURANT TOUTE L'OUVERTURE DE LA STATION	
½ JOURNÉE	JOURNÉE
12 €	18 €

HORS RESIDENTS PERMANENTS A PIAU ENGALY DURANT L'OUVERTURE DE LA STATION		
½ JOURNÉE MATIN	½ JOURNÉE APRES-MIDI	JOURNÉE
22 €	20 €	30 €

Monsieur Le Maire indique que Mme FOUGA, 1^{ère} Adjointe en charge du Pôle enfance, propose d'appliquer les tarifs suivants :

Temps d'accueil	Horaires	Tarification vacanciers	Tarification résidents professionnels
La matinée	De 8 h 45 à 13 h	25 €	12 €
L'après-midi	De 13 h 30 à 17 h	20 €	12 €
La journée	De 8 h 45 à 17 h	35 €	18 €

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité :

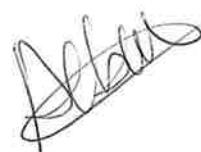
APPROUVE les nouveaux tarifs de la crèche de Piau Engaly, La Maison de Titou tels que susmentionnés

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20251121-DL158-11-25-DE
Date de télétransmission : 24/11/2025
Date de réception préfecture : 24/11/2025

LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEESNOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	9
Présents	8
Absents	1
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	8

Date de la convocation

12/11/25

Date d'affichage

12/11/25

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 21 novembre 2025

L'an 2025 et le vendredi 21 novembre à 17.15 h(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VALENCIAN, Mme ALBERT, M. MAS, M. VIDALON, Mme CASTET, M. GAUCHET

Excusés : M. SPITERI,

Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance

Convention d'occupation de terrain en forêt communale pour l'activité « chiens de traîneaux »

Délibération : n° 159-11-25

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal sa décision n° 64-04-22 du 15 avril 2022 d'attribuer une concession d'occupation de terrains en forêt communale à M. Arnaud FRATTINGER pour l'exercice de l'activité « chiens de traîneaux » sur les pistes forestières.

Monsieur Le Maire poursuit en indiquant que cette concession arrive à échéance le 31 mars 2025.

M. Arnaud FRATTINGER, musher, a fait savoir à la commune qu'il ne peut poursuivre l'exercice de cette activité, car il a été victime d'un incendie qui malheureusement a décimé une large partie de ses chiens.

M. Stéphane PLA, musher, a fait savoir qu'il souhaite reprendre cette activité de chiens de traîneaux sur les pistes forestières de la forêt communale de La Couéou.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter le renouvellement de cette convention d'occupation de terrain en forêt communale dont il donne lecture.

Monsieur le Maire propose que la convention soit accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature de la convention, et pour une activité saisonnière du 1er décembre de l'année N au 30 avril de l'année N+1, pour un montant annuel de 420 € TTC.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

AUTORISE la concession d'occupation de terrain en forêt communale de La Couéou (dont le projet a été lu par Monsieur le Maire) à Monsieur Stéphane PLA, pour des activités en traîneaux à chiens sur les pistes forestières.

PRECISE que ladite concession est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature de la convention, et pour une activité saisonnière du 1er décembre de l'année N au 30 avril de l'année N+1, pour un montant annuel de 420 € TTC indexé annuellement sur l'indice du coût de la construction

PRECISE que Monsieur Stéphane PLA pourra disposer de la cabane de La Couéou et devra s'acquitter du **montant annuel de sa consommation d'électricité.**

Accusé de réception en préfecture
065-21650017320251124-2025-11-28 DE
Date de télétransmission : 24/11/2025
Date de réception préfecture : 24/11/2025

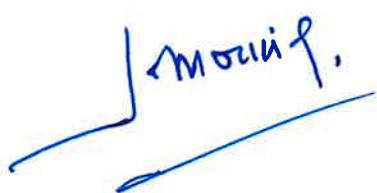
AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention de concession d'occupation de terrain en forêt communale d'Aragnouet avec Monsieur Stéphane PLA.

DIT que Monsieur PLA Stéphane fournira à la collectivité un bilan de son activité à l'issue de chaque saison hivernale.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Le maire".A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Delphine".

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEESNOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	9
Présents	7
Absents	2
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	7

Date de la convocation

12/11/25

Date d'affichage

12/11/25

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 21 novembre 2025

L'an 2025 et le vendredi 21 novembre à 17.15 h(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VALENCIAN, M. VIDALON, Mme ALBERT, M. MAS, M. GAUCHET

Excusés : M. SPITERI, Mme CASTET,

Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance

Convention avec la Communauté de Communes Aure Louron pour l'organisation de services de transport d'intérêt local

Délibération : n° 160-11-25

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n° 33-03-23 en date du 17 mars 2023 par laquelle le conseil municipal a sollicité le président de la Communauté de Communes Aure Louron de proposer le dossier de transports intra-urbains de la commune, à la Région Occitanie.

Monsieur Le Maire expose que pour ce faire, il convient d'établir une convention de délégation de compétence d'organisation de services de transport d'intérêt local entre la commune d'Aragnouet et la Communauté de Communes Aure Louron.

Monsieur Le Maire poursuit en indiquant que le déficit de ce service s'élève à la somme d'environ 60 000 € et que celui-ci peut être subventionné par la Région Occitanie à hauteur de 30%. La période d'exécution de ce service est du 6 décembre 2025 au 06 avril 2026.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

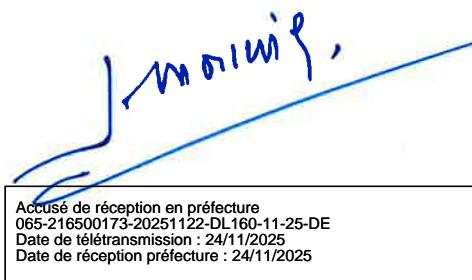
APPROUVE les termes de la convention de délégation de compétence d'organisation de service de transport d'intérêt local pour la période d'exécution du service du 6 décembre 2025 au 06 avril 2026

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer ladite convention

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEESNOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	9
Présents	8
Absents	1
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	8

Date de la convocation

12/11/25

Date d'affichage

12/11/25

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 21 novembre 2025

L'an 2025 et le vendredi 21 novembre à 17.15 h(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VALENCIAN, Mme ALBERT, M. MAS, M. VIDALON, Mme CASTET, M. GAUCHET

Excusés : M. SPITERI,

Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance

Retrait de la délibération n° 116-09-25-A du 08 septembre 2025 et annulation du contrat de travail du 11/09/25 établi en application des dispositions de l'article L 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique pour une durée de six mois

Délibération : n° 161-11-25

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n° 116-09-25-A en date du 08 septembre 2025 portant recrutement pour accroissement temporaire d'activité, filière administrative, catégorie A pour une durée de six allant du 15 septembre 2025 au 14 mars 2026.

Par courrier du 02 octobre 2025, Monsieur Le Préfet des Hautes-Pyrénées a demandé le retrait de cette délibération au motif que « *le fondement juridique du contrat de Mme Blandine VERNARDET COURCENET n'est pas adapté, car l'article L 332-23 1° permet le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité qui doit être défini comme un besoin lié à une surcharge de travail ponctuelle, temporaire et inhabituelle par rapport à l'activité normale de la collectivité. Ce fondement juridique ne peut avoir pour objet ni pour effet de pourvoir un emploi lié à l'activité normale et permanente de la collectivité. Or, tel n'est pas le cas d'un emploi de direction des services, par définition pérenne* ».

Au vu de ces éléments, Monsieur Le Préfet des Hautes Pyrénées a demandé le retrait de la délibération n° 116-11-25-A du 08 septembre 2025.

Par courrier du 08 octobre 2025, Monsieur Le Maire a présenté à Monsieur Le Préfet les motifs qui ont conduit à le conseil municipal à délibérer le 08 septembre 2025 afin de recruter Mme Blandine VERNARDET COURCENET dans le cadre d'un contrat de droit public à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité en qualité de directrice des services à mi-temps.

Par courrier du 31 octobre 2025, Monsieur Le Préfet indique que « *l'analyse de ce courrier confirme que l'accroissement temporaire d'activité n'est pas fondé et par conséquent « maintient la demande de retrait de la délibération n° 116-09-25-A du 08 septembre 2025 ainsi que l'annulation du contrat de droit public à durée déterminée de l'intéressée, établi en application des dispositions de l'article L 332-23 1° du code général de la fonction publique* ».

Oui l'exposé de Monsieur Le Maire, le conseil municipal à l'unanimité :

RETIRO la délibération n° 116-09-25-A du 08 septembre 2025 portant recrutement pour accroissement temporaire d'activité, filière administrative, catégorie A

ANNULE le contrat de droit public à durée déterminée (accroissement temporaire d'activité) de Mme Blandine VERNARDET COURCENET établi en application des dispositions de l'article L 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique pour une durée de six allant du 15 septembre 2025 au 14 mars 2026.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEESNOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	9
Présents	8
Absents	1
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	8

Date de la convocation

12/11/25

Date d'affichage

12/11/25

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 21 novembre 2025

L'an 2025 et le vendredi 21 novembre à 17.15 h(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VALENCIAN, Mme ALBERT, M. MAS, M. VIDALON, Mme CASTET, M. GAUCHET

Excusés : M. SPITERI,

Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance

Convention de servitude avec le SDE pour la parcelle communale A 1202 au hameau Le Plan

Délibération : n° 162-11-25

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que dans le cadre de travaux publics sur le réseau de distribution publique de télécommunication pour alimenter un quartier du hameau Le Plan, lieu-dit Cartous, il convient de signer une convention de servitude avec le SDE 65 pour la parcelle communale A 1202.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la convention de servitude avec le SDE 65 pour la parcelle A 1202 au hameau Le Plan afin d'alimenter le quartier au lieu-dit Cartous en distribution publique de télécommunication

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer ladite convention

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE